



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 JUILLET 2018

Le Douze Juillet Deux Mille Dix Huit, le Conseil Municipal de la commune de La Côte Saint-André, dûment convoqué le Six Juillet Deux Mille Dix Huit, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire de la Ville de La Côte Saint-André.

La séance est ouverte à 19H35 en présence de :

Mme Mireille GILIBERT, M. Sébastien METAY, Mme Ghislaine VERGNET, M. Daniel GERARD, M. Frédéric RAYMOND, Mme Bernadette BOUTHIER, M. Jean CHENAVIER, Mme Frédérique POINT, M. Jean-Yves GARNIER, M. Lionel LABROT, M. Patrice BAULE, Mme Christèle GACHET, M. Pedro JERONIMO, M. Eric GERMAIN CARA, M. Julien SERVOZ, Mme Joëlle BEHAL, M. Ludovic BILLON-LAROUTE, M. Jacky LAVERDURE, Mme Séverine CHARPENTIER, Mme Julie MAGNEA DELABALLE

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 21

Conseillers représentés : 6

Mme Christiane CLUNIAT représentée par Mireille GILIBERT

Mme Marie-Thérèse ROBERT représentée par Eric GERMAIN CARA,

Mme Corinne DEVIN représentée par Joël GULLON

M. Dominique MASSON représenté Mme Julie MAGNEA DELABALLE

Mme Eliane MINE représentée par Jacky LAVERDURE

M. Christophe VIGNON représenté par Séverine CHARPENTIER

Secrétaire de séance : M. Julien SERVOZ.

Séance levée à 21h46.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 12 juillet 2018 sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire, selon convocation du 06 juillet 2018.

En application de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 18 mai 2018 a été affichée le 18 mai 2018 à la porte de la mairie.

M. le Maire fait l'appel des conseillers municipaux.

M. Julien SERVOZ est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe du retrait du point n° 16 suite à son adoption par le conseil communautaire à l'unanimité.

1. Convention avec AIDA : occupation du sol de la cour du château Louis XI par le chapiteau du Festival Berlioz

Rapporteur : Sébastien METAY

Chaque année, du 15 juillet au 10 septembre, ce site historique accueille le festival Berlioz, festival de musique classique organisé par l'Agence Iséroise de Diffusion Artistique (AIDA) et une convention triennale est établie entre La Côte-Saint-André et AIDA.

Compte tenu de l'essor grandissant de cette manifestation et dans le but d'améliorer l'accueil des festivaliers, la ville a autorisé AIDA à construire dans la cour du château, une structure métallique pérenne démontable de type chapiteau.

Le chapiteau, propriété de l'AIDA, est installé sur le domaine public, dans un espace non clos, lieu de circulation pour l'accès à différents équipements installés au château Louis XI.

Il convient de définir les modalités d'occupation du chapiteau dans l'ensemble immobilier pendant et en dehors de la période du Festival Berlioz, par la mise en place d'une convention.

Cette convention a été soumise à l'avis des commissions Economie, vie associative et scolaire le 27 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec 24 voix pour et 3 abstentions d'autoriser le Maire à signer cette convention

2. Convention cadre de partenariat financier avec le Département de l'Isère : travaux de remise aux normes du système de sécurité incendie (SSI) du chapiteau Berlioz

Rapporteur : Sébastien METAY

Chaque année du 15 juillet à début septembre la Commune accueille sur le site du château Louis XI le festival Berlioz organisé par l'agence Iséroise de diffusion artistique (AIDA), établissement public culturel dont le Département de l'Isère est partie prenante.

Compte tenu de l'essor grandissant de cette manifestation et dans le but d'améliorer l'accueil des festivaliers, la ville a autorisé AIDA à construire dans la cour du château, une structure métallique pérenne démontable de type chapiteau.

Cet aménagement implique des modifications du système de sécurité incendie (SSI) existant au sein de cet ensemble immobilier. Aussi, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a adressé à la Commune, dans le cadre du permis de construire numéro PC 038 130 17 10002 déposé le 16 février 2017, une liste de prescriptions en ce qui concerne l'équipement du chapiteau d'un système d'alarme incendie raccordé à celui existant sur le site. La réalisation de ces travaux de remise aux normes conditionne l'ouverture au public et l'entrée en exploitation du chapiteau.

Il convient de fixer les engagements de chacune des parties (commune, département) concernant la réalisation et la prise en charge financière de ces travaux de mises aux normes par la signature d'une convention.

Cette convention a été soumise à l'avis des commissions Economie, vie associative et scolaire le 27 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec 24 voix pour et 3 abstentions d'autoriser le Maire à signer cette convention

3. Convention de gestion de la cour du château Louis XI et du chapiteau du Festival Berlioz **Rapporteur : Sébastien METAY**

La ville a autorisé AIDA à implanter de façon prolongée un chapiteau, dont cette dernière est propriétaire, dans la cour du château Louis XI à La Côte-Saint-André.

Chaque année, du 15 juillet au 10 septembre, ce site historique accueille le festival Berlioz, festival de musique classique organisé par l'Agence Iséroise de Diffusion Artistique (AIDA) et une convention triennale est établie entre La Côte-Saint-André et l'AIDA.

Le Département de l'Isère promeut la culture en soutenant notamment la création, la diffusion et la pratique artistique. Il a, à ce titre, financé l'implantation de la structure.

Le SDIS a classé l'ensemble immobilier (cour, château, Aile Nord) en établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie.

Le Maire de la commune restera le responsable de la sécurité incendie de l'ensemble du site pour tous les événements qui s'y dérouleront.

Il convient de fixer les conditions de gestion de la cour du château supportant la structure par convention.

Cette convention a été soumise à l'avis des commissions Economie, vie associative et scolaire le 27 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec 18 voix pour et 9 abstentions d'autoriser le Maire à signer cette convention

**4. Convention triennale de partenariat avec AIDA pour l'organisation du Festival Berlioz
Rapporteur : Sébastien METAY**

Dans le cadre du Festival Berlioz, il convient de définir les conditions et modalités d'hébergement de l'Agence Iséroise de Diffusion Artistique (AIDA) dans les locaux de la ville, ainsi que les conditions du partenariat entre la Ville et AIDA.

Il est proposé un projet de convention pour une durée de 3 ans entre la ville de La Côte Saint-André et AIDA, qui fixera les moyens techniques, humains et financiers mis à disposition par la commune pour l'organisation du Festival Berlioz.

Cette convention a été soumise à l'avis des commissions Economie, vie associative et scolaire le 27 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer cette convention.

**5. Projet d'aménagement d'un bassin d'orage – acquisition de l'emprise foncière par Bièvre Isère Communauté - Régularisation des emprises d'un bassin de décantation -
Constitution de servitude de passage**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le contexte du projet d'aménagement d'un bassin d'orage dans le secteur de la station d'épuration des Charpillates. L'aménagement de ce bassin doit se faire sur une parcelle appartenant à la ville de LA COTE SAINT ANDRE : parcelle ZE 32, d'une superficie totale de 28 337 m².

L'aménagement de ce bassin nécessite pour Bièvre Isère Communauté de maîtriser une surface de 3 700 m² environ. Il conviendra ainsi de faire réaliser un document d'arpentage par un expert géomètre pour détacher la partie de parcelle devant être acquise par la communauté de communes.

En parallèle, la communauté de commune souhaite régulariser la situation d'un bassin de décantation en faisant l'acquisition auprès de la ville de LA COTE SAINT ANDRE de l'emprise de ce bassin : 5 100 m² à prélever sur les parcelles ZE 31 et 103.

Les frais des documents d'arpentage et de notaire nécessaires au détachement des parties de parcelles devant être acquises par Bièvre Isère Communauté seront supportés par cette dernière.

Enfin, dans le cadre du renforcement de son réseau d'assainissement, la communauté de communes envisage de mettre en place une canalisation d'eaux usées dans le sous-sol de l'actuelle parcelle ZE 32.

Une partie de cette parcelle restant la propriété de la ville de LA COTE SAINT ANDRE, il convient de formaliser une servitude de passage pour permettre le passage de cette canalisation. La constitution de cette servitude de passage interviendra au moment de la signature de l'acte authentique d'acquisition de la partie de parcelle ZE 32 par Bièvre Isère Communauté. L'emplacement de la canalisation à mettre en place est représenté sur le plan annexé.

La valeur des emprises qui doivent être acquises par Bièvre Isère Communauté est calculée sur la base du précédent avis domanial qui avait été rendu concernant une acquisition foncière réalisée dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration des Charpillates, soit 2 041 €/ha.

La valeur de chaque parcelle est ainsi de :

- Parcelle ZE 32 pour partie – 0,3700 ha à acquérir : 755,17 €
- Parcelle ZE 31 pour partie – 0,3570 ha à acquérir : 728,64 €
- Parcelle ZE 103 pour partie – 0,1508 ha à acquérir : 307,78 €

Soit un total estimé de : 1 791,59 €

Le prix de chaque parcelle sera recalculé sur la base de 2 041 €/ha, après réalisation des documents d'arpentage précisant la surface réellement acquise par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité :

- **le principe de vente des emprises nécessaires au projet d'aménagement d'un bassin d'orage, d'une part et de régularisation de la situation du bassin de décantation, d'autre part.**
- **la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées dans le sous-sol du solde de la parcelle ZE 32 au profit de Bièvre Isère Communauté restant la propriété de la commune de LA COTE SAINT ANDRE**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien les opérations présentées ci-avant**
-

6. Modification du tableau des effectifs – Suppression de postes
Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grades.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juillet 2018,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi suite à un départ à la retraite.

SERVICE	DATE	SUPPRESSION
Secrétariat mutualisé	01/04/2018	Poste à temps complet rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification du tableau des effectifs

7. Modification du tableau des effectifs – Création de postes
Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grades.

Suite à une fin de Contrat Emploi d'Avenir (Centre social), il est proposé à l'assemblée de créer un emploi permanent :

SERVICE	DATE	CREATION
Service scolaire	01/08/2018	Emploi permanent à temps complet adjoint technique territorial

Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification du tableau des effectifs

**8. Contrat d'apprentissage d'un travailleur handicapé en collaboration avec le CDG 38 /
Ohé Prométhée
Rapporteur Mireille GILIBERT**

La première adjointe rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique, en sa séance du 10 juillet 2018,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans ou sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé à l'assemblée de conclure un contrat d'apprentissage Bac professionnel Accueil Relation Clients Usagers (ARCU) au sein du service guichet unique, à compter du 18 août 2018 pour une durée d'un an.

Il sera rémunéré à hauteur de 53% du SMIC plus une majoration de 10%.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la conclusion d'un contrat d'apprentissage

9. Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 0,50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire**
- **D'autoriser le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.**

10. Règlement intérieur et tarifs du transport scolaire 2018/2019

Rapporteur : Sébastien Metay

La Ville de La Côte-Saint-André organise un service de transport scolaire à destination de l'École Primaire Publique (classes élémentaires et classes maternelles), constitué d'une navette le matin et en fin d'après-midi et d'une navette sur le temps de la pause méridienne (aller-retour).

Le Règlement Intérieur du service constitue le document de référence qui présente le contenu du service, son fonctionnement, notamment les modalités d'inscription et de facturation, ainsi que les dispositions relatives aux questions de sécurité, de responsabilités et de discipline.

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la tarification du service.

En raison de la modification de l'organisation du temps scolaire, les tarifs ont été recalculés du fait de la suppression des trajets du mercredi. Le calcul 2018/2019 a été effectué au prorata du nombre de trajets avec une hausse de 1% environ (selon arrondis).

NB : Il s'agit d'une tarification appliquée au trimestre (montant en euros)

1 enfant	2 voyages/jour	29,18	4 voyages/jour	45,35
2 enfants	2 voyages/jour	40,81	4 voyages/jour	79,14
3 enfants	2 voyages/jour	35,55	4 voyages/jour	99,34
4 enfants	2 voyages/jour	61,47	4 voyages/jour	102,07

La Commission Economie Vie Scolaire et Associative réunie le 27 juin 2018 a émis un avis favorable sur les dispositions ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement et les tarifs 2018/2019 concernant le transport scolaire

11. Règlement et tarifs de la restauration scolaire 2018/2019

Rapporteur : Sébastien Metay

Il est rappelé que le Restaurant Scolaire, situé au sein du Groupe Scolaire Public, 38/40 rue de la Halle, accueille les élèves fréquentant l'école primaire publique (classes élémentaires et classes maternelles).

Le Règlement Intérieur du Service de Restauration Scolaire constitue le document de référence qui présente le contenu du service, son fonctionnement, notamment les modalités d'inscription et de facturation, les dispositions relatives aux questions de sécurité, de responsabilités et de discipline.

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la tarification du service.

Il est proposé une hausse de 1% environ (selon arrondis) sur les tarifs de la restauration scolaire.

Quotient Familial	2018-2019 (en euros)
Inférieur à 305	2,58
De 305 à 457	3,11
De 458 à 610	3,90
De 611 à 762	4,68
De 763 à 915	5,30
De 916 à 1219	5,47
1220 et plus	5,55

Les repas pris de manière exceptionnelle et / ou en urgence hors inscription régulière seront facturés 5,55 €.

Pour le personnel communal intervenant durant la pause méridienne, les enseignants et les parents d'élèves délégués, le tarif est fixé à 4,12€.

Modalités de paiement

- Paiement mensuel à terme échu, après réception d'une facture. Le paiement se fait par chèque ou en espèces directement auprès du Centre des Finances Publiques ou par Tipi au moyen du Portail Famille.

Régime des déductions

Les repas non consommés ne seront pas facturés, à condition :

De signaler l'absence de votre enfant au moins 48 à l'avance quand elle peut être prévue dans le temps.

Ou

De prévenir le secrétariat du Pôle Social/Scolaire le premier jour d'absence en cas de maladie et de fournir sous 48h un justificatif médical

La Commission Economie Vie Scolaire et Associative réunie le 27 juin 2018 a émis un avis favorable sur les dispositions ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement et les tarifs 2018/2019 concernant la restauration scolaire.

12. Reconduction de la taxe d'aménagement
Rapporteur : Monsieur le Maire

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs d'urbanisation de la ville, les communes perçoivent une taxe d'aménagement.

Le régime d'application de la taxe d'aménagement a été fixé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Par délibération en date du 22 novembre 2011, la collectivité a délibéré pour instituer la taxe d'aménagement avec un taux de 4,5 %.

Le Maire propose de maintenir ce taux et précise qu'une nouvelle délibération sera prise en cas de modification du taux ou de suppression de la taxe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le maintien du taux de taxe d'aménagement à 4,5 % de plein droit annuellement.

13. Vie associative : Subventions aux associations
Rapporteur : Sébastien Metay

Sur avis favorable de la Commission Economie – Vie Associative et Scolaire, réunie le 27 juin 2018, il est proposé d'attribuer les subventions détaillées ci-dessous.

SOUTIEN A LA CULTURE ET L'ANIMATION LOCALES

Chorale Chante Bièvre	500,00 €
Dans les Pas de Jongkind en Dauphiné.....	500,00 €
Société Philharmonique.....	2500,00 €
Restauration des orgues de l'église St André.....	500,00 €
Club philatélique Côtis.....	400,00 €
Côte en Fêtes	3000,00 €
Côté Patrimoine.....	2500,00 €

SOUTIEN A L'ENTRAIDE SOCIALE

Aide à Domicile aux Personnes Agées Handicapés (ADPAH)	3 4 46,00 €
Aide à Domicile Intercommunale (ADI)	500,00 €
ADMR La Ricandelle (portage des repas à domicile)	1710,10 €
Secours Catholique.....	1 250,00 €
Secours Populaire	1 250,00 €
Les Restos du Cœur Penol	1 250,00 €

SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS LOCAUX

Académie d'Aïkido 440 €

Amicale Boule Côtoise 2000 €

Club Nautique Subaquatique de la Bièvre	970,00 €
Entente Athlétisme Gillonnay –La Côte	4 675,00 €
Football Club de La Côte Saint-André (FCSA).....	7 095,00 €
Hand-Ball Club Côtois	2 190,00 €
Judo Club Côtois	2 735,00 €
Shotokan Karaté Club Côtois	605,00 €
Tir Amicale Laïque Côtoise	1 060,00 €
UAC rugby	5 595,00 €

SOUTIEN AUX ECOLES

A.P.E.L. St François (152 enfants côtois inscrits au 01.01.2018)..... 813,20 €
5,35 €/enfant

F.C.P.E Ecole Primaire Publique
 190,40 € |

(238 enfants côtois inscrits au 01.01.2018) / 0,80 €/enfant

Autour de l'Ecole (238 enfants côtois inscrits au 01.01.2018)
 1 094,80 € |

4,60 €/enfant

SOUTIEN AUX COMMERCES

La Côte Saint-André Commerces Plus
 9 600,00 € |

ANCIENS COMBATTANTS

Les Médailleurs Militaires 1250^e section
 11 €/adhérent côtois |

FNACA
 4 €/adhérent côtois |

DIVERS

Association des Conciliateurs de Justice	150,00 €
Amicale des Volontaires de Sang de la Bièvre et du Liers	170,00 €
Union Départementale des Premiers Secours	200,00 €
Amicale du Personnel Municipal	1 000,00 €

Madame Christiane Cluniat et Monsieur Frédéric Raymond ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'attribution des subventions comme proposé.

14. Budget général – Décision modificative n°01/2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2018 du budget général en date du 29 mars 2018.

Une modification des crédits budgétaires est nécessaire :

Section de fonctionnement :

- Les montants des dotations de l'Etat ont été notifiés après le vote du budget primitif, les crédits sont réajustés à hauteur de 15 500€ (chapitre 74).
- Suite à des sinistres concernant la voirie, les travaux de remise en état et les remboursements d'assurances sont ajustés (chapitre 75 et chapitre 011 - article 615231)
- Le montant de la subvention pour le cinéma est transféré en études (Chapitre 65 – article 6574 et chapitre 011 –article 617)
- Les frais de formation des élus sont réajustés (chapitre 65 – 6535)
- La trésorerie suite à une erreur de prise en charge nous demande d'annuler un titre de l'exercice 2017 (chapitre 67 – article 673) et d'enlever sur 2018 la prévision votée au budget primitif (chapitre 73 – article 7388)
- La section de fonctionnement est équilibrée par réajustement les dépenses imprévues.

Section d'investissement : depuis le vote du budget primitif, les modalités de financement concernant les travaux complémentaires de la structure et la mise en conformité des SSI (Sécurité du Système Incendie) ont évoluées. Les dépenses ainsi que les financements sont ajustés aux chapitres 21 et 13. Pour équilibrer la section, les travaux en cours sont ajustés au chapitre 23.

Après étude par la Commission des Finances du 03 juillet 2018, il est fait les propositions suivantes sur lesquelles l'assemblée est appelée à délibérer.

Décision modificative n°1/2018 du 12 juillet 2018				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
Dépenses de fonctionnement				14 100,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général				12 600,00 €
	615231	Entretien de voiries	822	6 600,00 €
	617	Etudes	314	6 000,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				- 5 100,00 €
	6535	Frais de formation élus	O21	900,00 €
	6574	Subventions aux associations	314	- 6 000,00 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				8 169,00 €
	673	Titres annulés	O1	8 169,00 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues				- 1 569,00 €
	O22	Dépenses imprévues	O1	- 1 569,00 €
Recettes de fonctionnement				14 100,00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes				- 8 000,00 €
	7388	Autres taxes diverses	822	- 8 000,00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations				15 500,00 €
	7411	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	O1	4 000,00 €
	74121	DSR Bourg Centre et péréquation	O1	4 300,00 €
	74127	Dotation nationale de péréquation	O1	7 200,00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante				6 600,00 €
	7588	Autres produits divers de gestion courante	822	6 600,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article / Opération	Libellé	Fonction	Montant
Dépenses d'investissement				60 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				98 000,00 €
	21318/04	Constructions bâtiments - autres	324	98 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				- 38 000,00 €
	2315/05	Constructions	324	- 38 000,00 €
Recettes d'investissement				60 000,00 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement				60 000,00 €
	1323/04	Subvention équipement non transférables - Département	324	60 000,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative 01/2018 avec 18 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions.

15. Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales qui disposent que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations suivantes en matière de formation :

- Les thèmes privilégiés seront les fondamentaux de l'action publique locale et les formations en lien avec les délégations
- Le montant des dépenses totales sera plafonné à 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit environ 4 000 €. Chaque année, un tableau récapitulatif sera annexé au compte administratif

Les crédits de formation seront votés annuellement dans le cadre du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de La Côte Saint André dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 15 mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : secretariat@lacotesaintandre.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum représentant 2 % du total des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement et obligatoirement en informer le secrétariat du maire. Le maire instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune réglera les frais d'inscription et d'enseignement à l'organisme de formation ;

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus de l' élu sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 15 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- ✓ élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- ✓ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- ✓ élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- ✓ élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- ✓ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec 22 voix pour, 3 contre et 2 abstentions de :

- **Déterminer les orientations en matière de formation :**
- **D'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune, tel qu'il figure ci-dessus.**

16. Informations diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des marchés publics attribués :
 - * travaux de mise en sécurité du CTS : entreprise BE LEPDING retenue pour un montant de 59 000 €
 - * travaux de désamiantage école primaire : entreprise MANCHON retenue pour un montant de 96 000 €
 - * travaux de désamiantage et démontage du bâtiment rue Longue : marché infructueux car prévu 85 000 € et offres bien supérieures.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le litige avec la Sci Ferme de Baune n'est pas résolu en ce qui concerne le classement du chemin. La Sci a fait appel de la décision de justice.
- Lecture de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes :
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises :
 - 2018/05 : D'ester en justice et de désigner Maître Ségolène COGNAT, avocat au barreau de Grenoble, pour défendre et représenter les intérêts de la commune dans le contentieux l'opposant à la Société JK Promotion, représentée par Monsieur Nicolas JANET, qui a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble contre la commune afin de solliciter l'annulation du retrait de l'arrêté de permis de construire n° 038 130 17 10 001 daté du 8 décembre 2017
 - 2018/06 : D'ester en justice et de désigner Maître Léon PAILLARET, avocat au barreau de Vienne, pour défendre et représenter les intérêts de la commune dans le contentieux l'opposant à la SCI Ferme de Baune, qui a interjeté appel de la décision du jugement du 05 avril 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Vienne, concernant le classement du chemin VC32